



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC - ND - n°2019-A- 58



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de OFFEKERQUE

DEMANDE D'EXPLOITER UN ÉLEVAGE DE
VOLAILLES DE 39900 EMPLACEMENTS
EARL ODENT

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande présentée le 12 septembre 2018, complétée le 15 novembre 2018 par l'EARL ODENT dont le siège social est situé Rue Platiau 62370 OFFEKERQUE, en vue d'exploiter un élevage de volailles de 39900 emplacements (rubrique n°2111-2 de la nomenclature des installations classées), situé Rue Platiau 62370 OFFEKERQUE ;

VU le dossier technique et les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la période de consultation du dossier précité entre le 11 février 2019 et le 12 mars 2019 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 11 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral de prolongation du délai d'instruction du 4 avril 2019 ;

VU le rapport du 19 avril 2019 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité installations classées ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 mai 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mai 2019, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 mai 2019 ;

VU les observations de l'exploitant en date du 27 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les observations émises lors de la consultation du public nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE 1. PORTEE CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'EARL ODENT, représentée par Mme Anne Charlotte ODENT dont le siège social est situé Rue Platiau à OFFEKERQUE faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de OFFEKERQUE, Rue Platiau. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2111-2	Volailles gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000.	39 900 emplacements

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
OFFEKERQUE	AC N°61	Rue Platiau

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 septembre 2018, complétée le 15 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif de l'atelier volailles. La notification de l'exploitant indique les mesures prévues ou prises pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ainsi que les mesures de remise en état envisagées ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ni inconvénient pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement. En particulier :

- l'ensemble du site est clôturé de façon à empêcher tout accès ; les accès aux bâtiments et annexes sont condamnés,
- tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les produits de nettoyage ou produits de lutte contre les nuisibles sont évacués du site et sont soit rétrocédés à d'autres éleveurs, soit repris par une société spécialisée,
- les cuves contenant du GPL sont vidées, nettoyées, dégazées et rendues au fournisseur de GPL,
- les silos sont démontés et mis à terre en vue d'être repris par des filières de collecte,
- les alimentations électriques et en eau seront coupées en fin d'exploitation ; tout groupe électrogène sera démonté, vendu ou évacué vers une installation d'élimination autorisée,
- les cuves d'hydrocarbure sont vidangées, dégazées et le cas échéant, décontaminées ; elles sont ensuite vendues ou démontées et évacuées vers une installation d'élimination autorisée,
- les effluents sont épandus sur les parcelles du plan d'épandage,
- la fosse des eaux usées est vidée et comblée avec des matériaux inertes,
- la réserve incendie est vidée, démontée et rétrocédée à un autre exploitant.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement. (**Annexe 1**)

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 Nuisances olfactives

L'enfouissement du fumier est réalisé au plus tard dans les 12 heures suivant l'épandage.

L'épandage de fumier de volailles est interdit sur les parcelles en prairies permanentes et sur les parcelles LO3, L04 et LO11.1 situées à proximité de l'école.

Le curage du poulailler ainsi que la vidange de la fosse et l'épandage des effluents sont interdits pendant les week-ends, les veilles de fêtes et jours fériés.

L'alimentation distribuée est de type multiphase, adaptée au stade de croissance des volailles.

ARTICLE 2.2 Emissions de poussières

Le poulailler est doté d'un équipement de refroidissement par brumisation. L'exploitant prend en compte le taux d'humidité de la litière afin de limiter les émissions d'ammoniac.

Les systèmes de ventilation sont nettoyés entre chaque bande.

Le pétitionnaire met en place un système d'échangeur d'air de manière à réduire les émissions de poussières.

ARTICLE 2.3 Intégration paysagère

Des plantations sont mises en place tout autour du bâtiment afin de limiter l'impact visuel, conformément à la notice transmise par l'exploitante le 20 mai 2019.

Le bâtiment est réalisé avec des matériaux mats et foncés.

ARTICLE 2.4 Émissions sonores et trafic

Le poulailler est doté d'un système de ventilation dynamique muni de turbines installées sur la partie est du bâtiment, soit du côté opposé au tiers le plus proche.

Le groupe électrogène n'est utilisé qu'en cas de défaillance sur le réseau Enedis.

Les opérations de curage et de nettoyage des poulaillers sont réalisées en période diurne pour limiter au maximum les émissions sonores à l'extérieur du bâtiment.

Le pétitionnaire s'assure que les différents transporteurs accèdent à l'exploitation par l'extérieur du village, via la D940 localisée au Nord du site, pour éviter le passage des camions par le centre du bourg.

L'entrée au site s'effectue directement par la Route départementale 230 conformément au plan transmis par l'exploitant le 20 mai 2019 (**Annexe 4**).

ARTICLE 2.5 Pollution des eaux

ARTICLE 2.5.1 Stockage des fumiers :

Les fumiers de volailles sont stockés en bout de champ conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, notamment :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits,
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturels récepteurs,
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau,
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires,
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois,
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas,
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans,
- l'îlot culturel sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques,
- pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée.

ARTICLE 2.5.2 Epandage (Annexe 3)

Les parcelles concernées par l'épandage de fumier de volailles ne reçoivent pas d'effluents urbain ou industriel au cours d'une même année culturale.

Les épandages de fumiers de volailles sont effectués par un épandeur équipé d'une table d'épandage.

ARTICLE 2.6 Prélèvements et consommation d'eau

ARTICLE 2.6.1 Prélèvement

L'alimentation en eau de l'élevage est assurée par un forage présentant les caractéristiques suivantes :

- Implantation : à plus de 35 mètres des bâtiments d'élevages et annexes,
- Profondeur prévue : 140 m,
- Débit maximum : 3 m³/heure,
- Prélèvement annuel : 1700 m³,
- Coordonnées Lambert : X : 1630950.48
Y : 9305965.47

Le pétitionnaire respecte les prescriptions type jointes en **annexe 2** et relatives à la réalisation et à l'exploitation d'un forage.

ARTICLE 2.6.2 Consommation

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau :

- enregistrement des consommations d'eau,
- détection et réparation des fuites,
- nettoyage du poulailler avec un nettoyeur haute pression,
- distribution de l'eau par pipettes permettant d'éviter le gaspillage,
- étalonnage régulier de l'installation pour éviter les déversements.

ARTICLE 2.7 Risque incendie

Une réserve incendie de 120 m³ est mise en place sur le site. Elle est entourée d'une clôture de sécurité efficace de manière à éviter tout risque de vandalisme.

L'exploitant est tenu de consulter le SDIS pour avis technique et référencement des ouvrages avant réalisation.

TITRE 3. DEBUT, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 3. 1 Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3. 2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 3. 3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 3. 4 Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

1. l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès au site,
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2. Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté,
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4.3. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de OFFEKERQUE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de OFFEKERQUE pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Une copie de l'arrêté est adressée aux maires de LES ATTAQUES, NIELLES-LES-CALAIS, NOUVELLE-EGLISE, OYE-PLAGE, VIEILLE-EGLISE et sera publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4.4. Execution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL ODENT et dont une copie sera transmise aux maires de LES ATTAQUES, NIELLES-LES-CALAIS, NOUVELLE-EGLISE, OFFEKERQUE, OYE-PLAGE et VIEILLE-EGLISE.

ARRAS, le 14 JUIN 2019

Le Préfet



Fabien SUDRY

Copies destinées à :

- EARL ODENT
- Mairies de LES ATTAQUES, NIELLES-LES-CALAIS, NOUVELLE-EGLISE, OFFEKERQUE, OYE-PLAGE, VIEILLE-EGLISE.
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Dossier
- Chrono

Lot	Surface	Habitat 57 m	Habitat 100 m	Forêt 7, pu/h 33 m	Zone denivry école 500 m	Eau de baignade 200 m	Carrot g 50 m	Compl g 100 m	Cour d'eau 50 10 m	Eau d'eau 35 m	Pente	Cours exploit -	SPE Jumier	SPE Eau de lavage
LO1	12,27	0,91	3,71	0,03	-	-	-	-	-	2,24	-	-	9,56	7,52
LO2	16,92	0,04	0,57	-	-	-	-	-	-	-	-	-	16,79	3,39
LO3	17,23	1,79	5,78	-	-	-	-	-	-	-	-	-	16,79	2,37
LO4	16,83	2,13	5,64	0,09	-	-	-	-	-	1,54	-	-	16,79	2,37
LO5	10,59	-	-	-	-	-	-	-	-	0,79	-	-	2,72	0
LO6	5,59	0,34	1,58	-	-	-	-	-	-	0,39	-	-	5,98	5,53
LO7	2,34	0,31	0,62	-	-	-	-	-	-	0,25	-	-	1,89	42,52
LO8	5,55	0,23	0,94	-	-	-	-	-	-	0,77	-	-	4,7	9,32
LO9	10,16	-	-	-	-	-	-	-	-	0,65	-	-	9,97	3,55
LO10	4,49	-	0,18	-	-	-	-	-	-	0,91	-	-	3,57	0,13
LO11-1	5,42	0,48	2,24	-	-	-	-	-	-	0,37	-	-	4,1	0,97
LO11-2		0,63	0,79	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,15	0
LO12	6,73	-	-	-	-	-	-	-	-	1,25	-	-	5,53	16,26
LO13	51,97	3,01	8,95	0,16	-	-	-	-	-	1,45	-	-	47,97	2,53
LO14	12,46	0,65	2,78	-	-	-	-	-	-	1,47	-	-	10,91	3,1
LO15	4,22	-	-	-	-	-	-	-	-	0,68	-	-	3,55	0
LO16	3,43	-	0,07	-	-	-	-	-	-	0,03	-	-	3,42	0,5
LO17	0,73	0,16	0,35	-	-	-	-	-	-	0,52	-	-	0,16	1,57
LO18	2,4	0,26	0,79	-	-	-	-	-	-	0,91	-	-	1,32	6,87
LO19	7,81	0,37	1,21	-	-	-	-	-	-	0,35	-	-	7,09	0,37
LO20	2,57	-	-	-	-	-	-	0,08	-	-	-	-	2,53	0,44
LO21	3,04	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,1	11,9
LO23	0,91	0,69	0,91	0,32	-	-	-	-	-	0,38	-	-	0	0
LO24	2,45	0,86	1,99	0,2	-	-	-	-	-	0,34	-	-	1,59	0
LO25	3,45	0,61	2,23	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,19	0
LO26	7,16	-	-	-	-	-	-	-	-	0,41	-	-	6,87	0
LO27	1,05	0,3	0,73	-	-	-	-	-	-	0,19	-	-	0,74	9,65
LO28	0,67	-	-	-	-	-	-	-	-	0,16	-	-	0,44	0,61
LO30	2,65	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15,88	0,91
LO32	1,92	-	-	-	1,92	0,17	-	-	-	-	-	-	0	0
LO33	1,4	0,43	0,92	-	1,4	-	0,31	0,65	-	-	-	-	0	0
LO34	5,73	0,98	2,52	-	-	-	-	-	-	-	-	5,73	0	0
LO35	0,41	0,4	0,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0
LO36	13,65	0,93	3,33	-	-	-	-	-	-	0,64	-	-	11,83	5,98
LO37	1,45	0,12	0,92	-	-	-	-	-	-	0,25	-	-	1,27	9,96
LO38	1,59	0,36	0,87	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,41	4,02
LO39	4,33	0,36	1,12	-	-	-	-	-	-	0,92	-	-	3,12	1,58
LO40	3,27	1,04	2,48	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15,93	4,1
LO41	5,73	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,26	9,97
Total	200,57	18,39	54,82	0,8	3,32	0,17	0,31	0,65	0,08	17,86	0	5,73	243,12	194,02

221,03

Annexe 4



